

Direction

Direction de la gestion du personnel

1ère commission

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 2 février 2017

OBJET : RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS DE CATEGORIE A SUR POSTE PERMANENT : MISE A JOUR ANNUELLE DES METIERS EN TENSION.

Mesdames, messieurs,

Par dérogation au statut de la fonction publique, prévoyant le recrutement de titulaires, la loi du 26 janvier 1984 prévoit que les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur poste permanent, en l'absence de candidatures d'agents fonctionnaires.

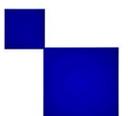
Au Département, les agents contractuels sur poste représentent 10,7 % des effectifs, selon les chiffres du Bilan social 2014.

1. Le rappel du contexte : renforcement du contrôle exercé par l'Etat sur le recrutement et le renouvellement des agents contractuels sur poste

Au regard du renforcement du contrôle de légalité et du rapport rendu par la Chambre régionale des comptes en juin 2015, rappelant au Département, ses obligations, en particulier concernant les agents de catégorie A, le Département a re-précisé les règles en matière de recrutement et de renouvellement des agents contractuels sur postes permanents.

Après des échanges avec la Préfecture, le Département a instauré la présentation annuelle d'une délibération-cadre pour les emplois de catégorie A. Cette délibération-cadre listant les métiers concernés par le recrutement de contractuels permanents, a fait l'objet d'une présentation au comité technique le 27 novembre 2015 et au Conseil Départemental le 17 décembre 2015. Il a été convenu que cette délibération cadre serait mise à jour annuellement, pour ajouter ou supprimer des métiers à la liste des emplois concernés.

Cette liste des métiers fait aujourd'hui l'objet d'une mise à jour.



2. Le rappel de la réglementation concernant les contrats à durée déterminée

La loi du 26 janvier 1984, modifiée par la loi du 12 mars 2012, ainsi que de nombreuses jurisprudences du juge administratif, rappellent que les collectivités et établissements publics peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois, dans les conditions suivantes :

- la Collectivité doit avoir mis en œuvre les moyens suffisants de rechercher des titulaires;
- l'agent contractuel doit présenter un « avantage déterminant » (selon la jurisprudence constante du juge administratif).

Le statut de la fonction publique prévoit que les collectivités peuvent recruter des agents contractuels permanents dans deux cas :

a) dans l'attente du recrutement d'un candidat titulaire (article 3-2)

Cette disposition s'applique aux agents de catégorie A, B ou C.

Elle prévoit que l'agent peut disposer d'un contrat d'un an maximum, qui correspond au temps nécessaire à la Collectivité pour recruter un candidat titulaire.

Ce contrat d'un an peut être renouvelé une fois maximum, si la nouvelle procédure de recrutement d'un titulaire n'a toujours pas abouti.

b) en l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes, ou lorsque la nature des fonctions ou le besoin du service le justifient pour les agents de catégorie A (article 3-3)

Cette disposition s'applique aux agents de catégorie A uniquement. Elle prévoit que, pour certains postes spécifiques, la Collectivité peut recruter des agents contractuels, dans la mesure où il n'existe pas de titulaires disposant des compétences recherchées, et dans la mesure où la candidature de l'agent contractuel présente un « avantage déterminant ».

Ce cas de figure se produit pour les « métiers en tension » (= en tension de recrutement sur le marché de l'emploi territorial), lorsque peu de candidatures ont été reçues, lorsque le candidat est amené à réaliser des missions spécifiques, ou détient des compétences particulières qui justifient le recours à un non titulaire (cf liste des métiers en annexe).

3. Le rappel des procédures concernant le recrutement d'agents contractuels sur postes permanents

a) La priorité au recrutement d'agents titulaires

Pour l'ensemble des postes vacants, conformément aux règles de priorisation des postes définies en 2015, la priorité est donnée aux agents issus du « public prioritaire » et de la mobilité interne, puis, à défaut de candidatures satisfaisantes, aux agents titulaires externes. Cette règle a vocation à prioriser les agents titulaires du Département souhaitant réaliser une mobilité interne.

La priorité de recrutement d'agents titulaires s'applique à l'ensemble des recrutements. Dans le cas où, il n'y a pas de candidatures d'agents titulaires en interne, ni parfois même en externe correspondant au profil recherché, les candidatures de contractuels sont examinées et reçues en dernier ressort. Un agent contractuel présentant un « avantage déterminant » peut être recruté.

b) Les emplois pouvant faire l'objet du recrutement de contractuels au titre de l'article 3-3

Pour se conformer aux exigences du contrôle de légalité, le Département a listé l'ensemble des métiers en tension de catégorie A, susceptibles de faire l'objet du recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article 3-3.

Les « métiers en tension » a fait l'objet d'une mise à jour dans le tableau ci-joint en annexe du rapport.

Après une année de fonctionnement, et une analyse de la tension constatée sur le marché de l'emploi territorial, les métiers suivants ont été rajoutés à la liste des métiers en tension présentée en 2015 :

- médecin biologiste / médecin
- dentiste / médecin
- inspecteur de groupement Aide Sociale à l'Enfance / attaché
- conseiller de commande publique / attaché
- chargé de relations sociales / attaché
- responsable de service dans le domaine Communication / administrateur / attaché
- chef de projet SIRH-PAYE/attaché

Le métier suivant est désormais ouvert uniquement au cadre d'emplois des attachés :

- préventeur des risques psycho-sociaux

Le métier suivant est désormais ouvert également au cadre d'emplois des ingénieurs en chef (en complément du cadre d'emplois des ingénieurs) :

- responsable de service dans les domaines techniques

Deux métiers sont retirés de la liste des métiers en tension au motif qu'il n'y a pas de difficulté de recrutement au vu du nombre de candidatures reçues / ou suite à l'exploitation de la liste d'aptitude des lauréats du concours d'attaché :

- chargé de mission spécialité culturelle
- juriste

c) La durée des contrats proposés aux agents contractuels nouvellement recrutés

- Pour les métiers en tension (cf liste en annexe):

Au regard des difficultés à recruter des titulaires (voire à trouver suffisamment de candidats), il est essentiel d'attirer et de fidéliser les candidats aux compétences rares.

Depuis le 1er janvier 2016, pour les nouveaux agents contractuels recrutés, la procédure est la suivante pour les agents de catégorie A : un contrat d'une durée de trois ans, au titre de l'article 3-3, leur est directement proposé (et non plus un contrat d'un an article 3-2 comme précédemment).

- Pour les métiers non en tension :

S'il n'y a pas de difficulté à recruter des titulaires, il est proposé aux agents de catégorie A, B et C, un contrat à durée déterminée qui ne peut excéder un an, au titre de l'article 3-2, renouvelable dans la limite d'une durée totale de deux ans, pour faire face à une vacance d'emploi en attendant le recrutement d'un titulaire.

4. Le rappel de la réglementation concernant les contrats à durée indéterminée

Les agents de catégorie A engagés sous contrat à durée déterminée, pour une durée de trois ans, sur emploi permanent, au titre de l'article 3-3 de la [loi n° 2012-347 du 12 mars 2012](#) (cf paragraphe précédent), peuvent voir leur contrat renouvelé dans la limite d'une durée maximale de six ans.

La loi indique que, si, à l'issue de cette durée de six ans, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que pour une durée indéterminée.

5. La rémunération des agents contractuels

La rémunération de l'agent contractuel doit être établie sur la base de celle qui serait servie à un fonctionnaire occupant les mêmes fonctions, pour un même niveau de diplôme et une expérience professionnelle comparable, (premier indice et dernier indice du cadre d'emplois) :

- Médecins : IB 528 ;IM452 / IB HEB bis ;
- Infirmiers : IB 379 ; IM 349 /IB 730 ;IM 604 ;
- Puériculteurs : IB 444 ; IM 390 / IB 766 ; IM 621 ;
- Sage femmes : IB 379 ; IM 349/IB 850 ; IM 695 ;
- Attaché territorial :341;IM 322 / IB9 85 ; IM 798 ;
- Attaché de conservatoire du patrimoine : IB 379 ; 349/ IB 801; IM 658;
- Conseiller socio-éducatif : IB 404 ; IM 365 / IB 801 ; IM 658 ;
- Ingénieur territorial : IB 379 ; IM 349 / IBHEA ; IM_;
- Ingénieur en chef IB 395 ; IM 359 /IB HED ; IM_;
- Psychologue territorial : IB379 ; IM349/IB966 ;IM783 ;
- Administrateur territorial : IB 395 ; IM427 / IB HED

Au regard des éléments exposés ci-dessus, je vous propose, après avis favorable du comité technique (CT) du 18 novembre 2016 :

- D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à recruter des agents contractuels sur des postes permanents pour les métiers figurant au tableau ci-annexé conformément à l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié ;

- D'ETABLIR la rémunération de l'agent contractuel sur la base de celle qui serait servie à un fonctionnaire occupant les mêmes fonctions, pour un même niveau de diplôme et une expérience professionnelle comparable :

- Médecins (Indice Brut (IB) 528 = Indice Majoré IM 452/IB HEB bis),
- Infirmiers (IB 379 ; IM 349 / IB 730; IM 604),
- Puériculteurs (IB 444 ; IM 390 / IB 766 ; IM 621),
- Sage femmes (IB 379 ; IM 349 / IB 850 ; IM 695),
- Attaché territorial (IB 341 ; IM 322 / IB 985 ; IM 798),

- Attaché de conservatoire du patrimoine (IB 379 ;349/ IB 801; IM 658),
- Conseiller socio-éducatif (IB 404 ; IM 365/IB 801; IM 658),
- Ingénieur territorial (B 379 ; IM 349 / IBHEA ; IM_);),
- Ingénieur en chef (IB 395 ; IM 359 /IB HED ; IM_);),
- Psychologue territorial (IB 379 ; IM 349/ IB 966 ; IM783),
- Administrateur territorial (IB 395 ; IM427 / IB HED)

- D'AUTORISER son Président à recruter des agents contractuels sur les postes permanents.

Le Président du Conseil départemental,

Stéphane Troussel

Délibération cadre – ANNEXE SUR LES METIERS EN TENSION

Secteur	Exemple de métiers	Cadres d'emplois équivalents
Médico-social	Médecin du travail	Médecin
	Médecin PMI	Médecin
	Médecin prévention maladies infectieuses	Médecin
	Médecin responsable de bureau technique	Médecin
	Médecin chef de service	Médecin
	Médecin conseil	Médecin
	Médecin pédiatre	Médecin
	Médecin évaluateur du handicap	Médecin
	Médecin biologiste	Médecin
	Dentiste	Médecin
	Infirmier en santé au travail	Infirmier
	Infirmier	Infirmier
	Cadre de santé	Infirmier
	Puériculteur	Puériculteur
	Sage-femme	Sage-femme
	Sociologue	Attaché
	Psychologue Aide sociale à l'Enfance	Psychologue
	Psychologue Personnes Handicapées	Psychologue
	Inspecteur de groupement Aide sociale à l'Enfance	Attaché
	Conseiller socio éducatif	Conseiller socio-éducatif
Chargé des équipements ESMS (Etablissements sociaux et médico-sociaux)	Attaché	
Responsable du contrôle des établissements de protection de l'enfance	Attaché	
Responsable de service	Administrateur/attaché	
Culture	Archéologue	Ingénieur
	Ingénieur archives et audiovisuel	Ingénieur
Education- Jeunesse	Ingénieur archives photographe	Ingénieur
	Responsable archives privées	Attaché de conservation du patrimoine
	Record manager	Attaché de conservation du patrimoine
	Photo-historien	Attaché
	Diététicien	Ingénieur
	Chargé d'études démographiques	Attaché
	Responsable de service	Administrateur/attaché
Insertion emploi	Chargé de prospection	Attaché
	Chargé d'animation territoriale	Attaché
Affaires internationales	Chargé de mission fonds européens	Attaché
Environnement Assainissement	Chargé de mission/d'études/ingénieur biodiversité -environnement	Ingénieur
	Responsable Exploitation	Ingénieur
	Ingénieur paysagiste / urbaniste	Ingénieur
	Chargé d'études hydrologie urbaine	Ingénieur
	Ingénieur SIG	Ingénieur
	Ingénieur Exploitation Assainissement	Ingénieur
	Qualiticien	Ingénieur
	Ingénieur Hygiène et sécurité	Ingénieur

	Ingénieur gestion automatisée	Ingénieur
	Chargé d'études/opérations travaux assainissement	Ingénieur
	Responsable de service	Ingénieur en chef/Ingénieur
Aménagement -	Chargé d'études Habitat-politique de la ville	Ingénieur
Bâtiment	Chargé d'études transports	Ingénieur
Voirie	Chargé d'études / Ingénieur énergie	Ingénieur
	Chargé d'opération construction/rénovation	Ingénieur
	Chargé d'études déplacements- trafics	Ingénieur
	Responsable ingénierie et régulation	Ingénieur
	Ingénieur études – travaux - maintenance	Ingénieur
	Chargé d'opération transport et infrastructure	Ingénieur
	Responsable de service	Ingénieur en chef/Ingénieur
Communication	Responsable de la communication	Attaché
	Chef de studio	Attaché
	Chef de projet phototèque	Attaché
	Chargé des relations presse	Attaché
	Webmaster	Attaché
	Journaliste	Attaché
	Responsable de service	Administrateur/Attaché
Informatique	Chef de projet infrastructures	Ingénieur
	Chef de projet maîtrise d'œuvre	Ingénieur
	Chef de projet maîtrise d'ouvrage	Ingénieur
	Urbaniste des systèmes d'informations	Ingénieur
	Pilote d'activités / Projet management d'office	Ingénieur
	Administrateur fonctionnel métier	Ingénieur
	Administrateur système-réseaux-télécommunications	Ingénieur
	Responsable de service	Ingénieur en chef/Ingénieur
Finances	Chargé du patrimoine fiscal	Attaché
	Contrôleur de gestion	Attaché
	Responsable de la dette et trésorerie	Attaché
	Analyste budgétaire	Attaché
Ressources humaines	Préventeur des risques psycho-sociaux	Attaché
	Ergonome	Ingénieur
	Psychologue du travail	Psychologue
	Chargé des relations sociales	Attaché
	Chargé de projet SIRH/Paye	Attaché
Affaires juridiques	Chargé de mission affaires institutionnelles et commissions	Attaché
Évaluation, audit, contrôle interne	Conseiller commande publique	Attaché
	Chargé de mission politique achat	Attaché
	Chargé d'opérations immobilières	Attaché
	Chargé d'acquisition foncière	Attaché
	Responsable Stratégie Organisation Evaluation	Administrateur
	Responsable de l'audit	Administrateur
	Auditeur	Attaché

Délibération n° du 2 février 2017

RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS DE CATÉGORIE A SUR POSTE PERMANENT : MISE A JOUR ANNUELLE DES MÉTIERS EN TENSION

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-3,

Considérant que par dérogation au statut de la fonction publique, prévoyant le recrutement de titulaires, la loi n°84-54 du 26 janvier 1984 prévoit que les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur poste permanent, en l'absence de candidatures d'agents fonctionnaires,

Vu l'avis du comité technique du 18 novembre 2016,

Vu le rapport de son président,

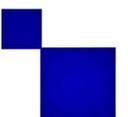
La 1^{ère} commission consultée,

après en avoir délibéré

- FIXE comme mentionné en annexe la liste des métiers susceptibles de faire l'objet du recrutement d'un agent contractuel sur poste permanent, en vertu de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, pour faire face aux besoins du service ;

- ÉTABLIT la rémunération de l'agent contractuel sur la base de celle qui serait servie à un fonctionnaire occupant les mêmes fonctions, pour un même niveau de diplôme et une expérience professionnelle comparable :

- Médecin (Indice Brut (IB) 528 = Indice Majoré IM 452/IB HEB bis),
- Infirmier (IB 379 ; IM 349 / IB 730; IM 604),
- Puériculteur (IB 444 ; IM 390 / IB 766 ; IM 621),



- Sage femme (IB 379 ; IM 349 / IB 850 ; IM 695),
- Attaché territorial (IB 341 ; IM 322 / IB 985 ; IM 798),
- Attaché de conservatoire du patrimoine (IB 379 ;349/ IB 801; IM 658),
- Conseiller socio-éducatif (IB 404 ; IM 365/IB 801; IM 658),
- Ingénieur territorial (B 379 ; IM 349 / IBHEA ; IM_),
- Ingénieur en chef (IB 395 ; IM 359 /IB HED ; IM_),
- Psychologue territorial (IB 379 ; IM 349/ IB 966 ; IM783),
- Administrateur territorial (IB 395 ; IM427 / IB HED) ;

- AUTORISE son Président à recruter des agents contractuels sur les postes permanents.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur général des services,

Valéry Molet

Adopté à l'unanimité :

Adopté à la majorité :

Voix contre :

Abstentions :

Date d'affichage du présent acte, le

Date de notification du présent
acte, le

Certifie que le présent acte est
devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.